

# Eléments financiers

Commission permanente

du 26/09/2022

N° 46990

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27283	APAE : 2022-EECOF014-3 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE		
Imputation	<b>65-90-6574.3505-7-P43A7</b> Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique		
Montant de l'APAE	15 000 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>15 000 €</b>
Affectation d'AP/AE n°27314	APAE : 2022-EECOF014-4 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE		
Imputation	<b>65-90-6574.3505-6-P43A6</b> Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique		
Montant de l'APAE	15 000 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>15 000 €</b>
Réservation CP n°19751			
Imputation	<b>65-90-6574.3505-2-P43A2</b> Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique		
Montant crédits inscrits	5 000 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>5 000 €</b>
Affectation d'AP/AE n°27057	APAE : 2022-EECOF014-2 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE		
Imputation	<b>65-90-6574.3505-0-P43A2</b> Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique		
Montant de l'APAE	45 000 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>15 000 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>50 000 €</b>

## Emergence de projets collectifs de territoire – commission 12 juillet 2022

Dénomination structure porteuse	Projet	Territoire	Demande	Proposition commission
<b>Association Familles rurales St Méen le Grand</b>	Création d'une boutique de revente de vêtements et matériel de puériculture. Création d'un lien de rencontre et d'échanges pour les habitants.	Pays de Brocéliande  St Méen le Grand (4 600 habitants)	15 000€	15 000€
<b>Association Horti Medici</b>	Création d'un habitat inclusif pour des personnes adultes en situation de handicap mental et/ou psychique. Dix adultes y seront accueillis dans deux pavillons : 4 avec une problématique TSA (Trouble Spectre de l'Autisme) et 6 en situation de handicap mental. Le projet social de l'habitant sera articulé autour du végétal, de l'animal et des activités manuelles	Pays de Fougères  Maen Roch (4 950 habitants)	15 000€	15 000€
<b>Phylia</b>	Implantation d'une boulangerie / snacking en quartier prioritaire (Bréquigny) alliant commerce et animation de la vie sociale	Rennes Quartier de Bréquigny (17 000 habitants)	15 000€	15 000€
<b>TOTAL</b>			<b>45 000€</b>	<b>45 000€</b>

# CE002379 - 22 - CP 26-09-2022 - ESS - A7

## Commission permanente

**Date du vote :** 26-09-2022

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

HST00120      22 - F - ASSOCIATION PHYLIA UNE BOULANGERIE AUTREMENT - RENNES - ECONOMIE  
SOCIALE ET SOLIDAIRE - A7

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

**ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement**

**IMPUTATION : 2022 EECOF006 6 65 90 6574.3505 7 P43A7**

**PROJET : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

Nature de la subvention :

 <b>PHYLIA</b> 6 rue Jean Monnet 35000 RENNES										<b>2022</b>
										<i>ADV01085 - D35135933 - HST00120</i>
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Rennes	<u>Mandataire</u> - Phylia	implantation d'une boulangerie / snacking en quartier prioritaire alliant le commerce et l'animation de la vie sociale			€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €		

**Total pour le projet : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**  
**Total pour l'imputation : 2022 EECOF006 6 65 90 6574.3505 7 P43A7**  
**TOTAL pour l'aide : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement**

		<b>15 000,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>	
		<b>15 000,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>	
		<b>15 000,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>	

**Total général :**

		<b>15 000,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>	
--	--	--------------------	--------------------	--

# CF000500 - 22 - CP DU 26/9 - ESS - SOUTIEN AUX PROJETS COLLECTIFS INNOVANTS - A2

## Commission permanente

**Date du vote :** 26-09-2022

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

HST00117	22 - F - DE VOIES EN VOIX - ETUDE EMERGENCE COMPLEMENT - ESS
HST00121	22 - F - HORTI MEDICI - ETUDE OPPORTUNITE CREATION HABITAT INCLUSIF - ESS

**Nombre de dossiers** 2

**Observation :**

## ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 90 6574.3505 2 P43A2

## PROJET : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Nature de la subvention : - Taux : 1,00 %

ASSOCIATION DE VOIES EN VOIX <span style="float: right;">2022</span>									
5 rue du Pont aux ânes 35300 FOUGERES <span style="float: right;">ADV01011 - D35131655 - HST00117</span>									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Louvigne du desert	<u>Mandataire</u> - Association de voies en voix	finalisation de l'étude d'opportunité pour la création d'un atelier d'insertion en réemploi et surcyclage					5 000,00 €	5 000,00 €	

IMPUTATION : 2022 EECOF014 2 65 90 6574.3505 0 P43A2

## PROJET : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Nature de la subvention : - Taux : 1,00 %

HORTI MEDICI <span style="float: right;">2022</span>									
1 place de l'Europe Saint Etienne en Coglès 35460 MAEN ROCH <span style="float: right;">ADV01092 - - HST00121</span>									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Maen roch (st-brice en cogles jusqu'au 31/12/2016)	<u>Mandataire</u> - Horti medici	étude d'opportunité pour la création d'un habitat inclusif pour personnes en situation de handicap mental et/ou physique à Maen Roch					15 000,00 €	15 000,00 €	

TOTAL pour l'aide : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

		20 000,00 €	20 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

Total général :

		20 000,00 €	20 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

# CF000499 - 22 - CP DU 26 SEPTEMBRE - ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - A6

## Commission permanente

**Date du vote :** 26-09-2022

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

HSS00068 22-F-FAMILLES RURALES ST MEEN LE GRAND- ST-MEEN LE GRAND-ECONOMIE SOCIALE  
ET SOLIDAIRE

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

**ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement**

**IMPUTATION : 2022 EECOF014 4 65 90 6574.3505 6 P43A6**

**PROJET : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

Nature de la subvention : - Taux : 1,00 %

 <b>FAMILLES RURALES ST MEEN LE GRAND</b> <span style="float: right;"><b>2022</b></span>									
43 Rue de Plumaugat 35290 SAINT MEEN LE GRAND <span style="float: right;">ASP00289 - D35928 - HSS00068</span>									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-meen le grand	<u>Mandataire</u> - Familles rurales st meen le grand	création d'un espace solidaire					15 000,00 €	15 000,00 €	

**Total pour le projet : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

**TOTAL pour l'aide : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement**

		<b>15 000,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>	
		<b>15 000,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>	



<p style="text-align: center;"><b>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association « PHYLIA, une boulangerie autrement »</b></p>
---

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2022,  
d'une part,

Et

**L'association « PHYLIA, une boulangerie autrement »**, domiciliée 6 rue Jean Monnet 35000 RENNES, SIRET n° 909 878 514 000 19, et déclarée en préfecture le 14/09/2021 sous le numéro W3530921956, représentée par Mme PAQUETEAU Marie et Mme MACE Aurélie, ses Co-Présidentes dûment habilitées en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 25/08/2021,  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association **au titre du soutien à l'émergence de projets d'ESS**.

L'association « PHYLIA, Une boulangerie autrement » a pour objet de préfigurer le projet de création d'une boulangerie « autrement », espace de convivialité et d'échanges sur les savoir-faire autour de l'alimentation saine et l'éducation populaire

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser :

- Une étude d'opportunité portant sur les points suivants : lieu d'implantation, modèle économique du projet, choix de la gouvernance (coopérative), consolidation du réseau local, échanges avec des expériences similaires et besoins de formation

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire de Rennes, Quartiers Bréquigny - Champs Manceaux - Cloteaux, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de **15 000,00 euros**, au titre de l'année 2022.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574.3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

## **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 13606

Code guichet : 00048

Numéro de compte : 46334391043

Clé RIB : 32

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Agricole Ille et Vilaine Villejean - dalle Kennedy

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **1. Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- A fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **2. Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### 3. Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

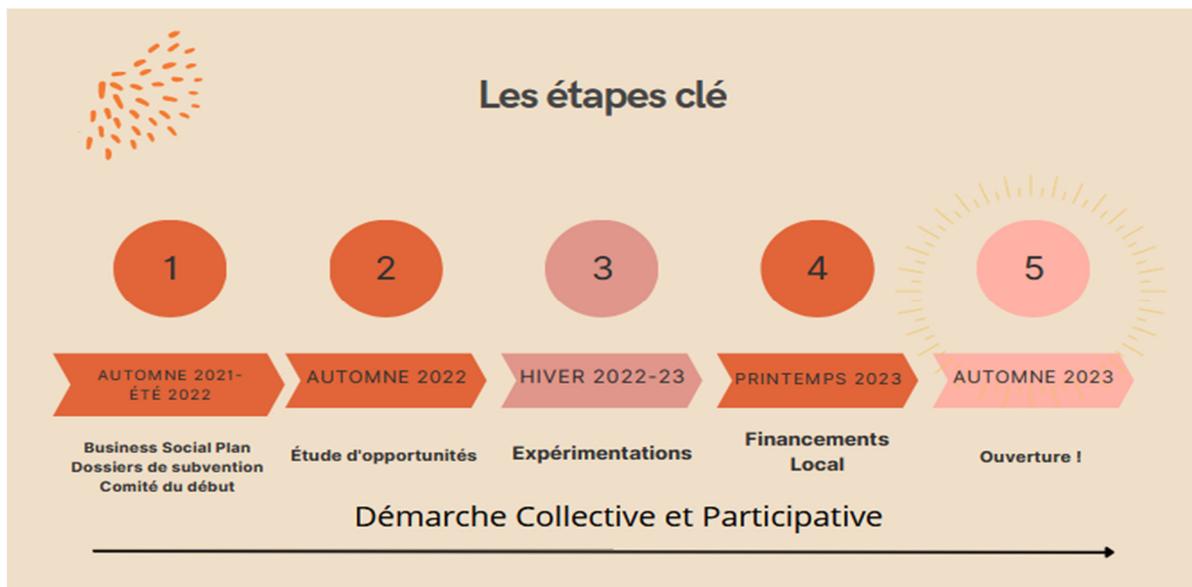
L'association s'engage à :

- Constituer un comité de suivi pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude). La première réunion aura lieu en octobre 2022 ;
- Associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de suivi, intégrer un technicien du Département) ;
- Faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir un Business Plan Social d'ici le 31/05/2023 ;
- Vérifier l'avancement de son projet par l'intermédiaire des indicateurs et du calendrier suivants :
  - Indicateurs :

<b>Objectif 1</b> Evaluer les besoins et problématiques du territoire liés à une alimentation saine et accessible	<b>Variable :</b> Mesurer les offres existantes	<b>Variable :</b> Mesurer les besoins des habitant.e.s et usagers du territoire
<b>Objectif 2</b> Vérifier l'opportunité de créer de l'activité autour d'un projet hybride : commerce de proximité, émancipation des femmes et solidarité locale	<b>Variable :</b> Mesurer et recueillir les besoins et attentes exprimés	<b>Variable :</b> S'adapter et agir en complémentarité avec les initiatives existantes
<b>Objectif 3</b> Evaluer les besoins et attentes liées à l'ouverture d'un tiers lieu	<b>Variable :</b> Mesurer l'existant et les complémentarités possibles	<b>Variable :</b> Prendre en compte les attentes et besoins des habitant.e.s et usagers
<b>Objectif 4</b> Evaluer les lieux possibles d'implantation et leurs formes sur le quartier	<b>Variable :</b> Mesurer les opportunités actuelles et à venir dans le cadre de la rénovation urbaine	<b>Variable :</b> Proposer différents scénarios adaptés aux besoins et au territoire
<b>Objectif 5</b> Fédérer les parties prenantes du projet	<b>Variable :</b> Offrir un cadre bienveillant et sécurisant afin de Développer le pouvoir d'agir des 1 <sup>er.e.s</sup> concerné.e.s.pour les personnes souhaitant s'impliquer	<b>Variable :</b> Être garant de la mixité et de la place de chacun.e au sein du collectifs (habitant.e.s, associations, collectifs, collectivités ...)

<b>Paramètre 1 :</b> Rôle de la salariée dédiée à la démarche	<b>Paramètre 2 :</b> Rôle des coéquipières du projet	<b>Paramètre 3 :</b> Rôle des parties prenantes souhaitant soutenir la démarche
--	---	--

Calendrier prévisionnel :



### **Article 5 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- Evoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- Faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- A contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

### **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ces clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Les Co-Présidentes de l'Association  
PHYLIA, UNE BOULANGERIE  
AUTREMENT**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
La Vice-présidente déléguée à  
l'économie sociale et solidaire**

**Marie PAQUETEAU et Aurélie MACE**

**Emmanuelle ROUSSET**

**Convention de partenariat entre  
le Département d'Ille-et-Vilaine  
et l'Association *FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE SAINT  
MEEN LE GRAND***

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du **26 septembre 2022**  
d'une part,

Et

**L'association Familles rurales Association de Saint Méen le Grand**, domiciliée 43, rue de Plumaugat 35290 SAINT MEEN LE GRAND SIRET n°352 922 066 000 35, et déclarée en préfecture le 22 juin 1965 à Rennes sous le numéro W3535001352, représentée par Madame Jocelyne MAROT, Présidente dûment habilitée en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 5 juillet 2022.  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instaurées entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association **Familles rurales Association de Saint Méen le Grand** au titre du soutien à l'émergence de projets collectifs de territoire en ESS.

L'association **Familles rurales Association de Saint Méen le Grand** a pour objet la création d'un tiers lieu incluant la mise en place d'une boutique solidaire de revente de vêtements et de matériel de périculture et un lieu de rencontre et d'échange pour les habitants.

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser une étude d'opportunité qui doit permettre d'établir des partenariats opérationnels avec les acteurs du territoire, de préciser le modèle économique, le lieu d'implantation et assurer l'animation de la démarche dans sa globalité.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire de Saint-Méen-le-Grand et de ses alentours, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 euros, au titre de l'année 2022.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

## **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 13606

Code guichet : 00035

Numéro de compte : 02263475000

Clé RIB : 28

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Agricole d'Ille -et-vilaine Agence de St Méen le Grand

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

**L'association s'engage également :**

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

### **Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet**

L'association s'engage à :

- Constituer un comité de pilotage pour le suivi de ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi parcours, fin de l'étude). La première réunion aura lieu dès le lancement de l'opération ;
- Associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...);
- Faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir un bilan avant le 31 décembre 2023 ;
- Mettre en place des dispositifs d'évaluation et de suivi : enquête conduite auprès des habitants et bénévoles, taux de fréquentation aux nouvelles animations, implication des bénévoles, nombre de partenariats établis, typologie des participants.

### **Article 5 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article ;
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...);
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

### **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de 18 mois maximum.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association**  
Familles Rurales Association de Saint Méen le  
Grand

**Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie  
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur  
et recherche, la Coordination  
des politiques transversales**

**Jocelyne MAROT**

**Emmanuelle ROUSSET**

# **Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Horti Medici**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2022,  
d'une part,

Et

**L'association Horti Medici**, domiciliée Mairie 1 place de l'Europe 35460 Maen Roch, SIRET n° 918 176 975 00012, et déclarée en préfecture le 23 juin 2022 sous le numéro W351006468, représentée par M. Christian Rousseau, son Président dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 23 juin 2022,  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Horti Medici au titre du soutien à l'émergence de projets collectifs de territoire en ESS.

L'association Horti Medici a pour objet :

- la création d'un habitat inclusif pour des personnes adultes en situation de handicap mental et/ou psychique ancré sur la commune déléguée de Saint Etienne en Cogles
- la création d'espaces végétales et animales ouverts au publics pour favoriser les échanges et dynamiser le bourg

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser une étude d'opportunité qui doit permettre de consolider la gouvernance de l'association, d'étudier les besoins sur le territoire, d'étudier les modèles économiques de la structure, de renforcer les liens avec les partenaires des territoires, les associations, le tissu économique et le milieu scolaire.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire du Pays de Fougères, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15000 euros, au titre de l'année 2022.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

## **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet**

L'association s'engage à :

- constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi parcours, fin de l'étude). La première réunion aura lieu courant octobre 2022.
- associer le Département (l'agence départementale et mission ESS) aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan d'ici le 30 septembre 2023
- vérifier l'avancement de son projet par l'intermédiaire des indicateurs et du calendrier suivants :
  - inscription du projet dans le territoire : nombre et types d'acteurs rencontrés, nombre de partenaires rencontrés, bilan et synthèse
  - explorations d'habitats inclusifs existants : nombre de structures explorées
  - étude des besoins notamment auprès des familles : qualitatifs et quantitatifs
  - étude de la faisabilité économique globale du projet (investissement et fonctionnement)
- L'association s'engage à :
  - Préciser le projet grâce aux rencontres avec les parents des personnes en situation de handicap et étudier les expériences existantes
  - Mobiliser un collectif avec l'ensemble des parties prenantes
  - Etudier les besoins existants et futurs sur le territoire
  - Etudier le modèle économique de la structure
  - Former les acteurs du projet sur l'habitat inclusif.

#### **Article 5 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

## **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

## **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

<b>Le Président de l'Association</b> Horti Medici     <b>Christian Rousseau</b>	<b>Pour le Président du Conseil départemental,</b> <b>et par délégation,</b> <b>La Vice-Présidente déléguée à l'Economie</b> <b>Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur</b> <b>et recherche, la Coordination</b> <b>des politiques transversales</b>    <b>Emmanuelle ROUSSET</b>
---	---